

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE DU 9 AVRIL 2024**

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : .....23

Nombre de membres présents : ..... 15

**Nombre de suffrages exprimés** : ..... 17

### **Délibération n° DEL2024 036 : APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS 2024-2039**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 12 de la loi n°564-879 ;

Considérant que le Parc naturel régional du Vercors doit renouveler son label à l'échéance de fin 2024 et que la procédure de renouvellement a débuté fin 2017 et qu'une nouvelle charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2039 ;

Considérant que la charte 2024-2039, constituée d'un rapport, d'un plan de parc avec 2 zooms territoriaux, d'un cahier des paysages et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure y compris lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'elle est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude soit 106 communes, 6 villes-portes, 9 intercommunalités et 2 départements. Chaque collectivité approuve individuellement la charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors ;

Considérant que le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Vercors en Parc naturel régional auprès de l'État pour une durée de 15 ans ;

Considérant que pour finir, la charte sera approuvée par un décret du premier Ministre officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc naturel régional ;

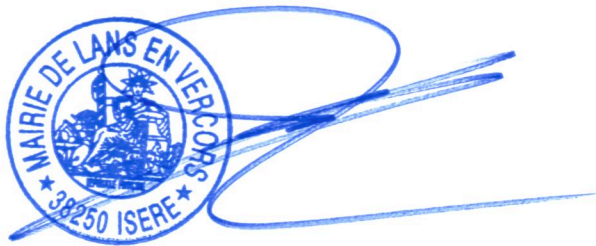
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Vercors, adressée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 22 février 2024.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité** par 14 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Madame Céline PEYRONNET et Madame Myriam BOULLET-GIRAUD) et 1 voix CONTRE (Monsieur Jean-Charles TABITA) :

- **APPROUVE, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Vercors 2024-2039 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du120**
- **Vercors ;**
- **AUTORISE le maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.**

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
Michaël KRAEMER



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE DU 9 AVRIL 2024**

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : .....23

Nombre de membres présents : ..... 15

**Nombre de suffrages exprimés** : ..... 17

### **Délibération n° DEL2024 037 : CONVENTION DE MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CCMV – CHEMIN DE ROCHEFORT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un permis de construire a été délivré le 12/11/2021 à la société Immobilière VALRIM pour la construction de deux immeubles de 30 logements dont 3 en dispositif d'accèsion à la propriété PSLA (Prêt Social Location Accession), situés chemin de Rochefort.

À cette occasion, la commune avait accepté de prendre en charge des frais de viabilisation pour permettre l'aboutissement de ce projet d'intérêt public. Depuis, la commune a transféré la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV). La commune reste compétente pour la défense incendie et les eaux pluviales.

La CCMV propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de renforcement du réseau d'eau potable, y compris l'installation d'un poteau d'incendie ; et de raccordement au réseau d'eau pluviale.

Les modalités techniques et financières sont définies dans une convention de mandat dont le projet est joint en annexe.

La commune pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile et deviendra responsable du réseau d'eau pluviale dès la réception du chantier.

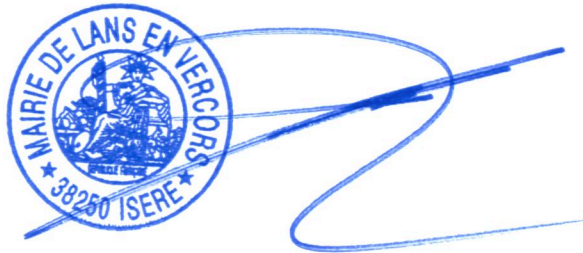
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CCMV et tous les actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire la dépense au budget communal.**

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
Michaël KRAEMER





**LANS-EN-VERCORS**



## **CONVENTION DE MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

### **INSTALLATION D'UN POTEAU INCENDIE ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAU PLUVIALE CHEMIN DE ROCHEFORT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE LANS EN VERCORS**

#### **ENTRE :**

La commune de Lans en Vercors, représentée par son maire M. Michaël Kraemer, habilité par délibération n° en date du mars 2024 désignée dans ce qui suit comme « mandant »,

#### **ET :**

La Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV), représentée par son président M. Franck Girard, habilité par délibération n°36/23 en date du 3 mars 2023, désignée dans ce qui suit comme « mandataire ».

#### **Préambule**

Vu les articles L2422-7 et suivants du code de la commande publique relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la Communauté de Communes du Massif du Vercors porte le projet de travaux de renforcement du réseau d'eau potable chemin de Rochefort sur la commune de Lans en Vercors ;

Considérant que la commune de Lans en Vercors souhaite réaliser un raccordement sur le réseau d'eau pluviale ainsi que l'installation d'un poteau incendie ;

Considérant l'accord entre la commune de Lans en Vercors et la CCMV pour avoir un seul porteur de projet sur cette opération ;

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU MANDAT – DÉSIGNATION DU MANDATAIRE – DUREE**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au mandat donné par la commune de Lans en Vercors à la CCMV afin de réaliser en son nom et pour son compte les travaux de raccordement au réseau d'eau pluviale et d'installation d'un poteau incendie sur son territoire lors des travaux sur le réseau d'eau potable relevant de la compétence de la CCMV, sur le chemin de Rochefort.

**La CCMV, pilote de cette opération, est maitre d'ouvrage et mandataire de ces travaux.**

La commune de Lans en Vercors, gestionnaire du réseau d'eau pluviale et de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI), et mandant, confie au mandataire l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes techniques, juridiques et financiers nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-après, en vue de faire réaliser les travaux de raccordement au réseau d'eau pluviale et d'installation d'un poteau incendie.

La présente convention précise les modalités techniques et financières et les responsabilités de chaque partie.

La durée de la présente convention prend effet à la date de la délibération approuvant ladite convention par la commune de Lans en Vercors jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties.

L'opération comporte :

- Le renforcement du réseau d'eau potable chemin de Rochefort et la reprise de tous les branchements ;
- Le raccordement du débit de fuite des eaux pluviales de l'opération immobilière Jean Detter au réseau d'eau pluvial communal ;
- L'installation d'un poteau incendie chemin de Rochefort.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

Le mandataire s'engage à réaliser les travaux de raccordement au réseau d'eau pluviale et d'installation d'un poteau d'incendie du mandant, chemin de Rochefort.

Il se voit confier les missions suivantes :

- le pilotage et la conduite des études et des travaux de raccordement au réseau d'eau pluviale et d'installation d'un poteau incendie ;
- la passation des marchés publics d'études et de travaux ou commande ;
- l'exécution technique, la gestion administrative et financière des marchés ou commandes des études et travaux avec les prestataires retenus par la commission d'appel d'offres de la CCMV, le cas échéant.

La CCMV associera la commune de Lans en Vercors à l'ensemble des réunions de préparation du marché ainsi qu'aux réunions de chantier.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT**

Le mandant s'engage à financer les études au prorata des montants affectés respectivement aux dépenses de renforcement du réseau d'eau potable et de ceux liés aux dépenses pour l'installation d'un poteau incendie et de raccordement au réseau d'eau pluviale ; ainsi que la totalité du coût des travaux de raccordement au réseau d'eau pluviale et d'installation d'un poteau incendie.

Les travaux comprennent :

- l'installation d'un poteau incendie DN80 sur le réseau d'eau potable Chemin de Rochefort
- la pose d'une canalisation d'eau pluviale PVC DN315 et les regards d'accès DN 800 sur le réseau ;
- le raccordement sur le réseau existant en bas du chemin de Rochefort ;
- les essais de réceptions ;
- le dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux ;
- La fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en format numérique et papier en 2 exemplaires.

### **ARTICLE 4 : ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE**

L'étude globale de maîtrise d'œuvre (eau potable et eau pluviale) est prise en charge financièrement par la CCMV.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

La CCMV assure le préfinancement de l'ensemble des frais liés aux études et aux travaux de raccordement au réseau d'eau pluviale et d'installation du poteau d'incendie, et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Les dépenses sont découpées en 5 chapitres :

- Chapitre 0 : Frais d'études / préparation de chantier (Financement = prorata du § 1;2 ;3)
- Chapitre 1 : Pose d'une conduite d'eau potable DN 80 (Financement CCMV)
- Chapitre 2 : Pose d'un réseau d'eau pluviale DN 315 (Financement Commune)
- Chapitre 3 : Installation d'un poteau d'incendie sur la conduite d'eau potable. (Financement Commune)
- Chapitre 4 : Réception et enrobés (Financement = prorata du § 1;2 ;3)

Pour l'ensemble des travaux prévus, l'enveloppe financière prévisionnelle en dépenses est estimée comme suit (Estimation CCMV – Mars 2024) : *cf. Tableau page suivante*

**La part prévisionnelle de la commune de Lans en Vercors est de 20 279,93 € HT.**

Cette estimation a été définie au stade préprogramme. **Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats de la consultation.** En outre, le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux aléas de chantier ainsi qu'aux révisions de prix fixées au marché de travaux.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, toutes taxes comprises. La commune fera son affaire de la récupération de la TVA selon les modalités qui lui sont propres et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

La convention pourra faire l'objet d'un avenant dans les cas suivants :

- modification du financement de l'opération à la suite de l'attribution des marchés de travaux ;
- modification du financement de l'opération selon les aléas de chantier.

N°	Désignation	Unité	Quantité	Montant € HT	Montant total € HT
<b>CHAPITRE 0 – FRAIS D’ETUDES / PREPARATION DE CHANTIER</b>					
1	Levé topographique / application cadastrale / DT	F	1	1 500,00	1 500,00
2	Diagnostic amiante / HAP	F	1	500,00	500,00
3	Installation et repli du chantier	F	1	500,00	500,00
4	Constat huissier	F	1	1 000,00	1 000,00
<b>Sous-total 0 – Frais d’études / préparation chantier</b>					<b>3 500,00</b>
<b>CHAPITRE 1 - EAU POTABLE</b>					
5	Devis Véolia 2021 Partie AEP	F	1	9 375,00	9 375,00
6	Surcoût devis Véolia conduite DN 80	F	1	625,00	625,00
7	Pose regard compteur général opération J.DETTER	F	1	1 500,00	1 500,00
8	Devis SARL Roussanes 2021	F	1	7 796,25	7 796,25
<b>Sous-total 1 - Eau potable</b>					<b>19 296,25</b>
<b>CHAPITRE 2 - EAU PLUVIALE</b>					
9	Surcoût ouverture de tranchée	ml	90	31,25	2 812,50
10	Fourniture et pose PVC 315	ml	90	43,75	3 937,50
11	Fourniture et pose regard DN 800	U	3	1 437,50	4 312,50
12	Piquage sur réseau existant	U	1	1 250,00	1 250,00
13	Surcoût remblaiement	m3	45	25,00	1 125,00
<b>Sous-total 2 - Eau pluviale</b>					<b>13 437,50</b>
<b>CHAPITRE 3 - DECI</b>					
14	Devis Véolia 2021 Partie DECI	F	1	2 500,00	2 500,00
<b>Sous-total 3 – DECI</b>					<b>2 500,00</b>
<b>CHAPITRE 4 – RECEPTION ET ENROBES</b>					
15	Essais de réceptions	F	1	1 000,00	1 000,00
16	Bi-couche sur tranchée	m <sup>2</sup>	150	34,00	5 100,00
<b>Sous-total 4 – Réception et enrobés</b>					<b>6 100,00</b>
<b>Montant TOTAL HT</b>					<b>44 833,75</b>
<b>Montant total HT travaux EP + DECI Commune</b>					<b>15 937,50</b>
<b>Montant total HT travaux AEP CCMV</b>					<b>19 296,25</b>
<b>Ratio Commune</b>					<b>45 %</b>
<b>Ratio CCMV</b>					<b>55 %</b>
<b>Montant total études + travaux Commune</b>					<b>20 279,93</b>
<b>Montant total études + travaux CCMV</b>					<b>24 553,82</b>



## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES FONDS**

Pour obtenir les sommes nécessaires à la part qui est à la charge du mandant, la CCMV émet un avis des sommes à payer (ASAP) via le portail Chorus.

Chaque ASAP est accompagné du bilan financier provisoire, puis définitif de l'opération.

Le solde provisoire des comptes entre les parties s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés.

Le solde définitif des comptes entre les parties s'effectue après que l'ensemble des décisions de justice éventuelles ait un caractère définitif insusceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

## **ARTICLE 7 : PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LA CCMV**

Pour l'exécution des missions confiées à la CCMV, seul le Président de la CCMV est habilité à engager la responsabilité de la CCMV pour l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE**

Pendant toute la durée de la convention, la commune mandante pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile.

En fin de mission, la CCMV établira et remettra au mandant un bilan général de l'opération.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION**

L'ensemble des documents transmis par les prestataires de l'opération devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

## **ARTICLE 10 : REMISE DES OUVRAGES**

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux, sans réserves, notifiée aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier des ouvrages exécutés des travaux.

La commune de Lans en Vercors se voit remettre la responsabilité complète du réseau d'eau pluviale et du poteau d'incendie, dès réception des travaux.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Lans en Vercors,  
Le

M. Michaël Kraemer Maire de Lans en Vercors	
M. Franck Girard Président de la CCMV	



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : .....23

Nombre de membres présents : .....15

**Nombre de suffrages exprimés** : .....17

### Délibération n° DEL2024 038 : ACQUISITION DES EMPRISES DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec un volet Habitat (PLUi-H) prévoit plusieurs emplacements réservés pour permettre la réalisation de travaux tels que des cheminements piétons, des aménagements cycles, des aires de stationnement, des aménagements de carrefour ou de voirie, etc.

Ces emplacements grèvent des parcelles privées qui peuvent être mises à la vente.

Les notaires sollicitent parfois tardivement les communes dans le processus des ventes ce qui a pour conséquence de bloquer celles-ci. Le calendrier des conseils municipaux ne peut pas être adapté à chaque vente et le travail de division parcellaire sur le terrain nécessite de bonnes conditions météorologiques et des délais de consultation et d'exécution.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Préempter les emprises foncières définies par les emplacements réservés situés sur le PLUi-H au prix maximum de 1€/m<sup>2</sup> ; et
- Prendre en charge les frais de géomètres et notariés.

Ces dispositions permettront d'améliorer la propriété foncière communale et de mettre en place une politique d'aménagement de voirie et de sécurisation de l'ensemble des modes actifs.

Monsieur le Maire s'engage à faire établir les plans topographiques et parcellaires et les documents d'arpentage par un géomètre expert afin de vérifier l'emprise nécessaire des emplacements réservés.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à mandater un géomètre expert pour la réalisation des documents nécessaires à l'acquisition des emprises définies par les emplacements réservés inscrits au PLUi-H ;**
- **DECIDE de prendre en charge les frais de géomètre et notariés concernant l'acquisition de ces emplacements réservés ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à préempter ces emprises et à signer les actes nécessaires ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire ces dépenses au budget communal.**

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
Michaël KRAEMER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 9 AVRIL 2024**

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : ..... 23

Nombre de membres présents : ..... 15

**Nombre de suffrages exprimés** : ..... 17

**Délibération n° DEL2024 039 : ACQUISITION DE PARCELLE EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°77 – RD 106 – INSCRIT AU PLUI-H AU PROFIT DE LA COMMUNE**

À la suite d'une donation sur le quartier des Jailleux, la commune de LANS EN VERCORS a entrepris des démarches pour acquérir l'emplacement réservé n°77 situé Les Jailleux.

Un document d'arpentage a été commandé à un géomètre expert pour définir l'emprise exacte à acquérir. Une emprise a été définie sur la parcelle cadastrée AC 256. Cette acquisition permettra d'améliorer la propriété foncière communale dans la perspective de réaliser des aménagements de sécurisation de l'ensemble des modes actifs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire de finaliser ces accords et de signer les actes nécessaires à l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** d'acquérir l'emprise définie sur la parcelle AC 256 au prix maximum de 1€/m<sup>2</sup> et de prendre en charge les frais de géomètre et notariés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
Michaël KRAEMER



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE DU 9 AVRIL 2024**

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : .....23

Nombre de membres présents : ..... 15

**Nombre de suffrages exprimés** : ..... 17

### **Délibération n° DEL2024 040 : ACQUISITION DE PARCELLE EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°88 – RD 531 – INSCRIT AU PLUI-H AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Dans le cadre, d'une vente sur le chemin de Rochefort, la commune de LANS EN VERCORS a entrepris des démarches pour acquérir l'emprise de l'emplacement réservé n°88 situé sur la parcelle cadastrée AB 90, destiné à la réalisation d'un cheminement pour les modes actifs. De plus, le réseau d'eau pluviale communal traverse cette emprise. L'acquisition de cette emprise permettrait de dévier ce réseau en dehors du domaine privé.

Un document d'arpentage a été commandé à un géomètre expert pour définir l'emprise exacte à acquérir. Un rendez-vous s'est déroulé sur place avec le futur acquéreur de la parcelle cadastrée AB 90 en présence des adjoints à l'urbanisme et aux travaux.

L'acquéreur propose de céder à la commune l'emprise définie par l'emplacement réservé et qu'en échange la commune s'engage à reconstruire le mur de clôture qui sera démoli, et à reconstituer les plantations de la haie, et prendre en charge tous les frais de géomètre et notariés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre le travail en vue de finaliser ces accords, sous réserve de la faisabilité technique et financière du projet, et de signer les actes nécessaires à l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ d'acquérir l'emprise définie sur la parcelle AB 90 au prix maximum de 1€/m<sup>2</sup> et de prendre en charge les frais de géomètre et notariés ;**

- **ACCEPTÉ** de prendre en charge la reconstruction du mur de clôture conforme au règlement du PLUi-H ainsi que la reconstitution des plantations de la haie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
Michaël KRAEMER



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : .....23

Nombre de membres présents : .....15

Nombre de suffrages exprimés : .....17

### Délibération n° DEL2024 041 : RUCHER PARTAGE DE L'ECLUSE – REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un rucher familial a été créé en 2016, suite à la volonté de la commune de participer à la protection des abeilles considérées comme des éléments indispensables à la reproduction végétale et donc à l'alimentation, en créant un rucher familial communal.

Celui-ci est situé au lieudit l'Ecluse, sur une parcelle communale et peut accueillir 30 ruches maximum. Les bénéficiaires seront les habitants Lantiers en priorité pour la mise en place de 1 à 3 ruches par foyer.

L'apiculteur référent désigné par la Commune est Monsieur Philippe Bernard.

Après huit années d'existence, Monsieur le Maire propose de renouveler le règlement intérieur, dont le projet est annexé à la présente délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ABROGE** la délibération 18/2016 du 25 février 2016 portant sur le même objet ;
- **APPROUVE** le règlement intérieur du rucher ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
Michaël KRAEMER





LANS-EN-VERCORS

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 038-213802051-20240409-DEL2024041-DE

S<sup>2</sup>LOW



## REGLEMENT INTERIEUR RUCHER PARTAGÉ DE L'ÉCLUSE

### Préambule

Ce règlement intérieur formalise le fonctionnement du rucher partagé de l'Écluse.

L'utilisation d'un rucher partagé est destinée à favoriser la formation et la pratique du plus grand nombre d'apiculteurs, ceci dans un esprit d'échanges, de convivialité et de participations aux tâches collectives. Elle ne saurait être une solution définitive pour ceux qui souhaitent augmenter notablement leur cheptel apicole.

La commune de Lans-en-Vercors est instigatrice et propriétaire du terrain. Elle est garante et responsable du fonctionnement du rucher. Elle nomme l'apiculteur référent, qui a la capacité d'accompagner les utilisateurs et qui est garant de la sécurité sanitaire du rucher.

Les relations entre la commune de Lans-en-Vercors, en lien avec l'apiculteur référent, et les apiculteurs utilisateurs du rucher sont régies par une convention. Elle a pour but, entre autres, de dégager toutes responsabilités de la commune dans la survenue de litiges de quelque ordre que ce soit. Il ne pourra être invoqué la non-connaissance de ces documents.

Lors d'une demande d'emplacement, une convention d'utilisation du rucher partagé est signée par les 2 parties, tout comme ce règlement intérieur.

La mise à disposition gracieuse des terrains est réservée en premier lieu aux habitants de la commune, éventuellement à d'autres apiculteurs dans la limite des emplacements disponibles et comporte un caractère révocable du fait de l'une ou l'autre des parties.

L'attribution d'un emplacement sur le rucher est conditionnée à la demande écrite formulée par le futur utilisateur apiculteur et sera étudiée par la commune et l'apiculteur référent. Après accord, il devra signer le présent règlement, y compris à chaque mise à jour.

Il est convenu qu'en cas de désaccord quelconque entre les signataires, l'apiculteur mettra un terme à sa présence sur le rucher, ceci dans un délai d'un mois (hors période hivernale).

Un échange régulier sera mis en place entre la commune et l'apiculteur référent afin d'être informée de tous problèmes, évolutions ou demandes.

### 1. L'utilisateur apiculteur :

1.1 L'adhésion au GDSA (Groupement de Défense Sanitaire Apicole) est obligatoire.

1.2 Le suivi d'une formation apicole est obligatoire.

1.3 Les recommandations dans le domaine du sanitaire, émises par la GDSA, devront être mises en œuvre.

1.4 La déclaration annuelle de Détention et d'Emplacement de Rucher est à adresser, dès la première ruche, auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Un accusé de réception donnant un N° d'apiculteur NAPI sera fourni à l'issu de cette démarche.

1.5 L'utilisateur apiculteur déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile et la fourni à la commune.

1.6 Il s'engage à aucune poursuite juridique envers la commune ou l'apiculteur référent, ni aucune demande de contentieux en assurance et/ou en dédommagements. L'utilisateur apiculteur décharge la commune et autres tiers relatifs de toutes responsabilités.



- 1.7 De même, aucune responsabilité relative à la gestion du rucher, à faits fortuits ou non ne pourra être recherchée à l'encontre de la commune et du référent apiculteur.
- 1.8 L'utilisateur apiculteur, en échange de la mise à disposition gratuite du terrain, s'engage, à minima 1x/an, à répondre à au moins 1 sollicitation liée à la vie de la commune.

## **2. L'apiculteur référent :**

- 2.1 Il est obligatoirement nommé par la commune de Lans-en-Vercors. Un rucher partagé doit obligatoirement avoir un référent sous peine de fermeture de celui-ci dans le cas contraire.
- 2.2 En cas de démission, il prévient dans les plus brefs délais la commune afin qu'un nouveau référent soit nommé.
- 2.3 Il est chargé de fournir l'assistance technique utile dans la limite des connaissances et d'assurer une gestion technique et sanitaire du rucher.
- 2.4 Il est chargé de la liaison entre les apiculteurs utilisateurs du terrain et la commune
- 2.5 Il doit tenir informé la commune des évolutions liées au rucher partagé
- 2.6 Il est chargé de signaler à la commune les éventuels manquements au respect de ce règlement intérieur ou tout autre problème rencontré.

## **3. Fréquentation du rucher, il est interdit :**

- 3.1 D'organiser des pique-niques et autres festivités sur le site.
- 3.2 De conduire une personne sans protection apicole sur le rucher.
- 3.3 D'ouvrir des ruches ne lui appartenant pas sans l'autorisation expresse du propriétaire.
- 3.4 De perturber le rucher et ses abords par des agissements inciviques ou discourtois.
- 3.5 D'abandonner sur place papiers et déchets.
- 3.6 De faire visiter le rucher à d'autres structures ou associations sans autorisation du référent de la commune.

## **4. L'installation des ruches :**

- 4.1 Les ruches restent la propriété de l'apiculteur et, par voie de conséquences, de tous les droits et devoirs. En aucun cas, la commune ou son référent ne peuvent être tenus pour responsables des agissements et autres faits déroulés à l'intérieur et/ou à la périphérie du rucher.
- 4.2 L'entretien du terrain, notamment le fauchage de l'herbe à proximité immédiate des ruches est à la charge des apiculteurs sauf dispositions contraires. Ils devront l'assurer régulièrement pour éviter les risques d'incendie (enfumoir).
- 4.3 Tout aménagement des terrains, à proximité immédiate des ruches, tels que clôture, amélioration du cheminement, autres dispositions, sera à la charge des apiculteurs utilisateurs au prorata de leur nombre de ruche, sous condition de l'accord préalable de la commune.
- 4.4 Chaque année, en début d'été le débroussaillage général sera organisé et assuré par tous les utilisateurs apiculteurs du rucher. Ce débroussaillage se limitera à l'intérieur du périmètre du rucher.
- 4.5 Les abords périphériques du rucher, qui ne nécessitent pas d'avoir un équipement de protection individuel, seront entretenus par les services techniques de la commune.
- 4.6 Lorsque la convention signée par l'utilisateur apiculteur arrive à échéance, la commune étudie toutes les situations des apiculteurs, et se réserve le droit, en cas de forte demande, de demander de quitter l'emplacement occupé afin de laisser la place à de nouveaux utilisateurs.

## **5. Concernant la conduite des colonies :**

- 5.1 L'inscription du numéro d'Apiculteur sur toutes les ruches est obligatoire.
- 5.2 Il est préférable que chaque apiculteur identifie son matériel (par son N° d'apiculteur par ex.) pour éviter les contestations.
- 5.3 Chaque bénéficiaire s'engage à s'occuper de sa ou de ses ruches selon les recommandations du GDSA

- 5.4 La gestion sanitaire des colonies, notamment la varroase, la loque...  
Le choix du protocole devra s'inscrire dans celui préconisé par le GDSA. Le traitement de toutes les ruches devra être fait le même jour (traitements ayant autorisation de mise sur le marché uniquement).
- 5.5 En cas de suspicion de maladie, doivent être avertis au plus tôt : l'Agent Sanitaire Apicole du secteur et l'apiculteur référent.
- 5.6 Le nombre de ruches pouvant être installé sur le rucher est limité, par défaut, à 30 places disponibles et 3 ruches par apiculteurs. L'emplacement de ruchettes et/ou nucléi pour renouvellement de reines est soumis à autorisation de l'apiculteur référent. Pour l'ajout d'une ruche une demande doit être formulée en premier auprès de l'apiculteur référent.
- 5.7 Tout acte de vandalisme ou situation anormale sur le rucher doit être signalé à l'apiculteur référent dans les délais les plus brefs.
- 5.8 Pour éviter le pillage et l'éventuel emballement des colonies du rucher, l'utilisation de chasse-abeilles pour la récolte est conseillée.
- 5.9 Concernant les essaimages, le Code Rural s'applique (chacun ramasse les essaims provenant de ces propres ruches).
- 5.10 La gestion des nuisibles doit être portée par l'ensemble des apiculteurs utilisateurs du site, selon des recommandations du GDSA

## **6. Concernant la libération du site :**

- 6.1 La commune de Lans-en-Vercors s'autorise à exclure du site tout bénéficiaire le perturbant (ex : abandon de matériel, non traitement anti-varroa, non traitement des maladies, comportement conflictuel ...), avec un préavis d'un mois.
- 6.2 En cas de reprise du site par la commune, chaque utilisateur sera informé et devra enlever ses ruches, dans les délais qui lui seront indiqués et qu'il devra respecter.
- 6.3 Aucune réclamation ou poursuite ne pourra être envisagée, à l'encontre du propriétaire du site et autres tiers relatifs.
- 6.4 La priorité est acquise aux habitants de la commune.

Fait à Lans-en-Vercors, le

Le Maire  
Michael KRAEMER

L'utilisateur du rucher partagé  
Nom, prénom

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : .....23

Nombre de membres présents : .....15

**Nombre de suffrages exprimés** : .....17

### Délibération n° DEL2024 042 : RUCHER PARTAGE DE L'ECLUSE – CONVENTION D'UTILISATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un rucher familial a été créé en 2016, suite à la volonté de la commune de participer à la protection des abeilles considérées comme des éléments indispensables à la reproduction végétale et donc à l'alimentation, en créant un rucher familial communal. Celui-ci est situé au lieudit l'Ecluse, sur une parcelle communale et peut accueillir 30 ruches maximum. Les bénéficiaires seront les habitants Lantiers en priorité pour la mise en place de 1 à 3 ruches par foyer.

L'apiculteur référent désigné par la Commune est Monsieur Philippe Bernard.

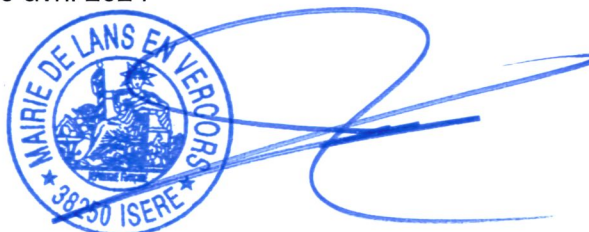
Après huit années d'existence, Monsieur le Maire propose de renouveler la convention d'utilisation, dont le projet est annexé à la présente délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ABROGE** la délibération 18/2016 du 25 février 2016 portant sur le même objet ;
- **APPROUVE** la convention d'utilisation du rucher ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation du rucher, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
Michaël KRAEMER



## **CONVENTION D'UTILISATION DU RUCHER PARTAGÉ DE L'ÉCLUSE**

ENTRE :

La Commune de Lans-en-Vercors, représentée par Monsieur Michaël KRAEMER, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n° 2024 042 en date du 9 avril 2024, ci-après désigné par les termes « la Commune »,

Et, Madame, Monsieur.....,  
Demeurant.....,  
agissant pour son propre compte, ci-après désigné par les termes « l'utilisateur »,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT.

### **PREAMBULE**

La commune de Lans-en-Vercors a décidé de participer à la protection des abeilles considérées comme des éléments indispensables à la reproduction végétale et donc à l'alimentation, avec le projet du rucher partagé sur le site de l'Écluse.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation du rucher partagé. Le site peut accueillir environ 30 ruches.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation du rucher partagé situé à l'Écluse à Lans-en-Vercors, parcelle cadastrée n°374 section B, par les familles ou personnes désirant s'initier à la pratique ou se former à l'apiculture.

Ceci dans un esprit collectif d'échanges, de convivialité et de participations aux tâches collectives pour le bon fonctionnement du rucher partagé. L'objectif du rucher partagé est de rendre les utilisateurs autonomes dans leur gestion apicole. Les bénéficiaires seront les Lantiers en priorité.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION**

L'utilisateur s'engage à signer le règlement intérieur du rucher partagé et à le respecter.

L'utilisateur pourra mettre en place.....ruche(s) sur le site, dans la limite de 3 maximum.

Toute augmentation du nombre de ruches devra faire l'objet d'un avenant à cette convention. Elle ne saurait être une solution définitive pour ceux qui souhaitent augmenter notablement leur cheptel apicole.

### **ARTICLE 3 – L'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT**

L'attribution d'un ou plusieurs emplacements sur le rucher est conditionnée exclusivement à la signature de la présente convention, valant autorisation de la commune.

**ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est reconductible tacitement par période annuelle, sans que sa durée totale n'excède 6 ans. Le renouvellement tacite après la période initiale de 3 ans, sera subordonné à la décision de la commune. La situation de l'apiculteur sera réexaminée chaque année.

**ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

La convention d'utilisation est consentie à titre gratuit. En échange, l'utilisateur s'engage à répondre favorablement à au moins une sollicitation concernant la vie de la commune.

**ARTICLE 6 – CLAUSE DE RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à la demande d'une des parties, après constatation de :

- L'inexécution des engagements par l'une ou l'autre des parties au titre de la présente convention ;
- En cas de manquement au règlement intérieur ;
- Si la commune, en lien avec le référent du rucher, estime que l'utilisateur est désormais autonome dans sa gestion apicole et que des nouvelles demandes sont en attente de place pour intégrer le rucher partagé

Cette résiliation interviendra après un préavis de 1 mois, hors période hivernale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Lans en Vercors

Le .....

Pour la Commune de Lans en Vercors  
Le Maire,  
Michaël KRAEMER

L'utilisateur  
.....

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : ..... 23

Nombre de membres présents : ..... 15

**Nombre de suffrages exprimés** : ..... 17

### Délibération n° DEL2024 043 : CONVENTION D'USAGE DE TERRAIN EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE – DEPARTEMENT DE L'ISERE – SITE DE LANS EN VERCORS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a conventionné avec le Département de l'Isère en 2021, concernant les sites identifiés sur la commune qui, en raison de leur situation, de leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade.

Monsieur le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de renouveler la convention existante entre la Commune et le Département de l'Isère.

Le Département, dans le cadre du développement sportif et touristique de son territoire souhaite pérenniser un site école pour la pratique de l'escalade. Le Département identifiera un gestionnaire compétent chargé d'entretenir les espaces dédiés à la pratique de l'escalade et l'équipement à demeure, selon les normes édictées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, délégataire de l'activité.

La convention annexée à la présente délibération doit permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade de préciser les conditions de cette autorisation d'usage. Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de cette activité et précise également le degré d'intervention et de responsabilité du Département et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace de pratique.

Le site identifié à Lans-en-Vercors par le Département de l'Isère et concerné par la présente convention, dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) est :

- Site de Lans-en-Vercors (parcelles D0191 et D0221)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ABROGE** la délibération 2021 085 du 29 juin 2021 portant sur le même objet ;
- **APPROUVE** la convention d'usage de terrains en vue de la pratique d'escalade avec le Conseil Départemental de l'Isère pour le site de Lans-en-Vercors, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
Michaël KRAEMER



# Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade

Site de Lans-en-Vercors / Commune de Lans-en-Vercors

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 20 octobre 2023 désigné ci-après

Le Département ;

Adresse : Hôtel du département – 7, rue Fantin Latour – CS41096 - 38022 Grenoble Cedex 1

D'UNE PART,

ET

La commune de Lans-en-Vercors, représentée par Monsieur Michaël Kraemer - Maire de la commune, dûment habilité par décision du conseil municipal en date du ..... désigné ci-après

Le propriétaire ;

Adresse : Mairie, Le village - 38250 Lans-en-Vercors

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

*Vu le code du sport – article L311 et suivants relatifs aux développements des sports de nature  
Vu le code civil – article L544 relatif au droit de la propriété  
Vu le code de l'environnement – article L364-1 relatif au conventionnement avec les gestionnaires d'espaces  
Vu le code général des collectivités – article L2211-1 relatif au pouvoir de police du Maire  
Vu le code forestier – article L122-11 relatif aux conditions de mise en œuvre du PDESI dans les forêts.  
Vu la délibération du 11 décembre 2014 relative au schéma départemental des sports de nature adoptée par le Département de l'Isère.  
Vu la délibération du 21 octobre 2022, relative à la validation de la présente convention en commission permanente.  
Vu la délibération du 20 octobre 2023, relative à la validation de la présente convention en commission permanente.*



## **Préambule**

Le propriétaire dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade.

Le Département, dans le cadre du développement sportif et touristique de son territoire souhaite pérenniser un site école pour la pratique de l'escalade.

Le Département identifiera un gestionnaire compétent chargé d'entretenir les espaces dédiés à la pratique de l'escalade et l'équipement à demeure, selon les normes édictées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, délégataire de l'activité.

Cette convention doit permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de cette activité et précise également le degré d'intervention et de responsabilité du Département et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace de pratique.

## **Article 1 - Objet**

Par la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire de l'espace naturel, autorise les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité. La nature du droit juridique ainsi créé par la présente est un droit réel d'usage du terrain.

Cette convention permet au cocontractant de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive, sous réserve que ceux-ci respectent les modalités définies par le présent document.

Ce site sera proposé pour inscription au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires sportifs relatif aux sports de nature mis en place par le Département de l'Isère, conformément à l'article L311 et suivants du Code du sport.

Cette inscription se fera sous réserve, d'un avis favorable de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires et du respect des modalités de la présente convention.

## **Article 2 – Obligations des parties**

Le propriétaire du terrain s'engage à :

- délivrer l'usage du terrain,
- assurer une jouissance paisible du terrain à tous les pratiquants y compris les non adhérents,
- respecter les équipements et les balisages,
- respecter les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Le Département s'engage à :



- mener une veille des parcelles désignées par la présente convention sur le volet sportif, environnemental et conciliation des usages,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir l'entretien du site selon les préconisations édictées par la Fédération sportive délégataire de l'activité,
- assurer la gestion et la maintenance des abords du site (accès, pied de voies...),
- identifier un gestionnaire compétent et dûment assuré chargé d'entretenir les espaces dédiés à la pratique de l'escalade et l'équipement à demeure,
- coordonner l'articulation entre la gestion du site d'escalade formalisé par la présente et les documents de gestion règlementaire des milieux naturels (Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes, Espaces naturels sensibles, Réserves naturelles...).

### **Article 3 – Délimitation des zones autorisées**

L'accès des personnes pratiquant l'escalade sera limité aux parkings, aux chemins d'accès et à l'espace de pratique.

La présente convention concerne uniquement les sites sportifs d'une seule longueur et ne dépassant par une hauteur de 40m. Les voies de plusieurs longueurs sont considérées comme des voies terrain d'aventure pour lesquels les pratiquants experts supportent les risques relatifs à l'évolution sur ces voies conformément à la classification fédérale et les risques prévisibles associés. Ces voies sont clairement identifiées sur le site et le topo.

Cet espace de pratique sportive est communément appelé : *Lans-en-Vercors*.

Ces terrains sont constitués par les parcelles désignées ci-dessous :

Désignation	Commune	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature juridique
Parcelle B0626	Commune de Lans-en-Vercors	185558	Public

Carte des parcelles cadastrales :



#### **Article 4 – Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 années à compter de la date de signature.

#### **Article 5 – Vente des terrains**

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département et l'acquéreur.

Une fois la vente finalisée, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit réel d'usage des présents terrains à des fins de pratique sportive.

Au terme d'une vente des terrains et en l'absence de renouvellement de la présente convention, le propriétaire pourra solliciter le Département pour assurer la fermeture des voies d'escalade.

#### **Article 6 – Etat des lieux**

Préalablement à la signature de la présente convention, un état des lieux a été effectué par les deux parties. Les éventuels frais seront couverts par le Département.

Il a été convenu que tout aménagement souhaité par le Département et modifiant la physionomie du lieu (abattage d'arbre, création d'un itinéraire, pose d'un panneau...) sera soumis à l'accord préalable du propriétaire et le cas échéant des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Les aménagements spécifiques du site seront annexés à la présente convention. Une copie du topo fédéral pourra être ajoutée (annexe 2).  
Une visite annuelle pourra être mise en place à la demande du propriétaire ou du Département. Celle-ci permettra de vérifier l'état du site et d'échanger sur des points précis.

Un état des lieux final devra être réalisé au terme de la présente convention avec une obligation de retour à l'état initial du site aux frais ou avec les moyens du Département. Il sera entendu que les différentes opérations modifiant le relief ou le paysage et/ou validés par les deux parties durant l'exécution de la présente convention ne seront pas concernées par ce volet de restitution.

### **Article 7 – Utilisation des terrains**

Les terrains visés à l'article 1 de la présente convention seront ouverts gratuitement aux personnes pratiquant l'escalade. Le tableau ci-dessous présente les activités autorisées.

<b>Sports de nature autorisés</b>
Escalade
Randonnée pédestre (liée à l'accès au site)

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Un préavis sera adressé au Département lorsque les travaux réalisés sur les terrains visés par la présente convention seront incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début des activités.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'accès aux professionnels de la montagne et notamment de l'enseignement de l'activité escalade.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'utilisation du site, assortie des présentes dispositions mentionnées « le cas échéant » en annexe.

Le Département sollicitera l'accord du propriétaire par préavis pour toute manifestation exceptionnelle organisée sur le présent site. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début de la manifestation. Le propriétaire s'engage à formuler une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception, faute de quoi un avis favorable sera sous-entendu.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles, exploitation carrières et la pratique sportive, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées communément par les deux parties. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et l'envoi d'un courrier aux acteurs locaux concernés (communes, offices de tourisme, associations sportives...).

### **Article 8 – Equipements spécifiques dédiés à la pratique sportive**

Le gestionnaire désigné par le Département assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements conformément aux normes en vigueur et édictée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

### **Article 9 – Entretien des équipements et des abords**

Le gestionnaire désigné par le Département aura à charge l'entretien et la vérification des équipements sportifs dédiés à la pratique selon les normes édictées par la Fédération délégataire de l'activité (*norme d'équipement des voies et sites d'escalade naturel - FFME*).

Le Département conserve la gestion des abords du site de pratique (pieds de voies, accès...).

Le Département maintient les terrains visés en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées à la commune.

Des visites de vérification régulières seront réalisées tout au long de l'année par le Département et/ou son gestionnaire. Celles-ci prendront en compte les déclarations d'incidents faites par les pratiquants au moyen des réseaux d'alertes (numéro de téléphone du gestionnaire, Suricate...).

### **Article 10 – Balisage et information**

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique sera mise en place sur le site. Celle-ci sera fournie et financée exclusivement par le Département de l'Isère.

Cette signalétique vise à informer les pratiquants sur :

- le site sportif en général,
- le niveau de pratique,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les coordonnées du gestionnaire,
- les numéros de secours.

Le Département et le propriétaire s'entendront pour définir l'emplacement le plus approprié par rapport aux pratiquants et autres usagers du site. D'une manière générale, le parking est le lieu le plus approprié pour la signalétique. Le Département assurera également le lien avec la commune.

### **Article 11 - Police des lieux**

Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune, ou le cas échéant le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211 – 1 et suivants du code général des collectivités.

L'utilisation du pouvoir de police spéciale pourra également s'exercer.

### **Article 12 – Responsabilités et obligations**

- Responsabilité du Département

Le Département, par l'inscription du site au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires, accepte de supporter la responsabilité civile pour la pratique de l'escalade sur le site identifié par la présente convention.

Par la présente, le Département s'engage à désigner un gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace dédié à la pratique de l'escalade et des équipements installés à demeure (ancrage, relais...).

Le Département s'engage à entretenir les accès et pieds de voies par des visites régulières du site.

Le gestionnaire assumera les conséquences juridiques pouvant résulter d'un défaut d'entretien du site pour lequel il a été expressément désigné pour en assurer la gestion et le suivi.

- Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Département.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'accord du Département.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord du Département.

**Article 13 – Assurance**

Le Département s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile.

Le Département exigera du gestionnaire désigné qu'il souscrive une assurance en responsabilité civile professionnelle. Il devra justifier de cette souscription par la production d'une attestation d'assurance chaque début d'année.

Le propriétaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

**Article 14 : Résiliation**

En cas d'inexécution par les cocontractants des modalités définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département ou le propriétaire par notification écrite, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de cette notification.

**Article 15 : Récupération des équipements**

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la commune, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la Département via son gestionnaire pourra récupérer tous les équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

**Article 16 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ..... le .....

Le propriétaire

Le Président du Département de l'Isère

Monsieur.....

Jean-Pierre Barbier

Annexe N°1 – Photos du site

Annexe N°2 – Caractéristique sportive du site

Annexe 1 : Photo du site :







Annexe 2 : Caractéristique sportive du site :

		Secteur	LES PETITS PILIERS OUEST	T.A. => secteur non conventionné	
<b>Nombre de voies</b>	<b>Hauteur Maxi</b>	<b>Hauteur Maxi</b>		<b>Niveau</b>	<b>Visite</b>
	< OU = à 40 M	> à 40 M			
5	120 M	néant		2b à 4c	
		Secteur	LES TROUS		
<b>Nombre de voies</b>	<b>Hauteur Maxi</b>	<b>Hauteur Maxi</b>		<b>Niveau</b>	<b>Visite</b>
	< OU = à 40 M	> à 40 M			
16	35 M	néant		4a à 7a+	16/2/23
		Secteur	LE JARDIN		
<b>Nombre de voies</b>	<b>Hauteur Maxi</b>	<b>Hauteur Maxi</b>		<b>Niveau</b>	<b>Visite</b>
	< OU = à 40 M	> à 40 M			
11	30 M	néant		4b à 7b+	8/11/23
		Secteur	LES COPAINS		
<b>Nombre de voies</b>	<b>Hauteur Maxi</b>	<b>Hauteur Maxi</b>		<b>Niveau</b>	<b>Visite</b>
	< OU = à 40 M	> à 40 M			
7	40 M	néant		5c à 7c+	8/11/23
		Secteur	MICHEL ANGE		
<b>Nombre de voies</b>	<b>Hauteur Maxi</b>	<b>Hauteur Maxi</b>		<b>Niveau</b>	<b>Visite</b>
	< OU = à 40 M	> à 40 M			
15	20 M	néant		6a à 8b	8/11/23
		Secteur	LES PETITS PILIERS SUD	T.A. => secteur non conventionné	
<b>Nombre de voies</b>	<b>Hauteur Maxi</b>	<b>Hauteur Maxi</b>		<b>Niveau</b>	<b>Visite</b>
	< OU = à 40 M	> à 40 M			
3	120 M	néant		2b à 4c	



Secteur		HUMOUR NOIR		
Nombre de voies	Hauteur Maxi	Hauteur Maxi	Niveau	Visite
	< OU = à 40 M	> à 40 M		
22	40 M	néant	4c à 8b	16/2/23
Secteur		LE COULOIR		
Nombre de voies	Hauteur Maxi	Hauteur Maxi	Niveau	Visite
	< OU = à 40 M	> à 40 M		
6	35 M	néant	5a à 6b	16/2/23
Secteur		PILIER GRIS		
Nombre de voies	Hauteur Maxi	Hauteur Maxi	Niveau	Visite
	< OU = à 40 M	> à 40 M		
18	40 M	9 voies (50 M) n°13 Toboggan L2 n°14 (L2) - 15 (L3) - 16 n°19 & 20 (L2+variante) n°23 : Les grattons L2 voies non conventionnées	4b à 8a+	16/2/23
Secteur		LOIN DES YEUX		
Nombre de voies	Hauteur Maxi	Hauteur Maxi	Niveau	Visite
	< OU = à 40 M	> à 40 M		
16	20 M	néant	3c à 6b	16/2/23

**REMARQUES :**

**- Nombre de voies et hauteur :**

Nombre de voies et hauteur sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du gestionnaire.

**- Travaux de contrôle et d'entretien :**

Ces travaux s'exécutent selon les préconisations fédérales FFME du « Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade ».

**- Qualité de l'équipement en place :**

Au jour de la dernière visite, répond aux préconisations fédérales FFME actuelles « Norme d'équipement des voies et des sites naturels d'escalade », ou, si ce n'est pas encore le cas : sera

remplacé progressivement (ne constituant pas un risque par rapport à la pratique de l'escalade, à ce jour).

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée en cas d'ajout par un tiers d'ancrages ne respectant pas les préconisations fédérales.

Malgré tout le soin apporté à l'aménagement, au contrôle et à l'entretien d'un site sportif d'escalade, une falaise ne pourra jamais être complètement aseptisée. La pratique de l'escalade en site naturel est une activité comportant des risques que les grimpeurs acceptent en connaissance de cause. Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ou aux dangers objectifs que l'on peut rencontrer dans la nature (chute de pierres, descellement du rocher, ...).



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 9 AVRIL 2024**

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : .....23

Nombre de membres présents : ..... 15

**Nombre de suffrages exprimés** : ..... 17

**Délibération n° DEL2024 044 : CONVENTION D'USAGE DE TERRAIN EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE – DEPARTEMENT DE L'ISERE – SITE DES ALLIERES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a conventionné avec le Département de l'Isère en 2021, concernant les sites identifiés sur la commune qui, en raison de leur situation, de leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade.

Monsieur le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de renouveler la convention existante entre la Commune et le Département de l'Isère.

Le Département, dans le cadre du développement sportif et touristique de son territoire souhaite pérenniser un site école pour la pratique de l'escalade. Le Département identifiera un gestionnaire compétent chargé d'entretenir les espaces dédiés à la pratique de l'escalade et l'équipement à demeure, selon les normes édictées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, délégataire de l'activité.

La convention annexée à la présente délibération doit permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade de préciser les conditions de cette autorisation d'usage. Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de cette activité et précise également le degré d'intervention et de responsabilité du Département et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace de pratique.

Le site identifié à Lans-en-Vercors par le Département de l'Isère et concerné par la présente convention, dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) est :

- Site des Allières (parcelle B0626)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ABROGE** la délibération 2021 085 du 29 juin 2021 portant sur le même objet ;
- **APPROUVE** la convention d'usage de terrains en vue de la pratique d'escalade avec le Conseil Départemental de l'Isère pour le site des Allières, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
Michaël KRAEMER



# Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade

Site des Allières / Commune de Lans-en-Vercors

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 21 octobre 2022 désigné ci-après

Le Département ;

Adresse : Hôtel du département – 7, rue Fantin Latour – CS41096 - 38022 Grenoble Cedex 1

D'UNE PART,

ET

La commune de Lans-en-Vercors, représentée par Monsieur Michaël Kraemer - Maire de la commune, dûment habilité par décision du conseil municipal en date du ..... désigné ci-après

Le propriétaire ;

Adresse : Mairie, Le village - 38250 Lans-en-Vercors

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

*Vu le code du sport – article L311 et suivants relatifs aux développements des sports de nature*  
*Vu le code civil – article L544 relatif au droit de la propriété*  
*Vu le code de l'environnement – article L364-1 relatif au conventionnement avec les gestionnaires d'espaces*  
*Vu le code général des collectivités – article L2211-1 relatif au pouvoir de police du Maire*  
*Vu le code forestier – article L122-11 relatif aux conditions de mise en œuvre du PDESI dans les forêts.*  
*Vu la délibération du 11 décembre 2014 relative au schéma départemental des sports de nature adoptée par le Département de l'Isère.*  
*Vu la délibération du 21 octobre 2022, relative à la validation de la présente convention en commission permanente.*

## **Préambule**

Le propriétaire dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade.

Le Département, dans le cadre du développement sportif et touristique de son territoire souhaite pérenniser un site école pour la pratique de l'escalade.

Le Département identifiera un gestionnaire compétent chargé d'entretenir les espaces dédiés à la pratique de l'escalade et l'équipement à demeure, selon les normes édictées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, délégataire de l'activité.

Cette convention doit permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de cette activité et précise également le degré d'intervention et de responsabilité du Département et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace de pratique.

## **Article 1 - Objet**

Par la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire de l'espace naturel, autorise les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité. La nature du droit juridique ainsi créé par la présente est un droit réel d'usage du terrain.

Cette convention permet au cocontractant de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive, sous réserve que ceux-ci respectent les modalités définies par le présent document.

Ce site sera proposé pour inscription au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires sportifs relatif aux sports de nature mis en place par le Département de l'Isère, conformément à l'article L311 et suivants du Code du sport.

Cette inscription se fera sous réserve, d'un avis favorable de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires et du respect des modalités de la présente convention.

## **Article 2 – Obligations des parties**

Le propriétaire du terrain s'engage à :

- délivrer l'usage du terrain,
- assurer une jouissance paisible du terrain à tous les pratiquants y compris les non adhérents,
- respecter les équipements et les balisages,
- respecter les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- mener une veille des parcelles désignées par la présente convention sur le volet sportif, environnemental et conciliation des usages,

- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir l'entretien du site selon les préconisations édictées par la Fédération sportive délégataire de l'activité,
- assurer la gestion et la maintenance des abords du site (accès, pied de voies...),
- identifier un gestionnaire compétent et dûment assuré chargé d'entretenir les espaces dédiés à la pratique de l'escalade et l'équipement à demeure,
- coordonner l'articulation entre la gestion du site d'escalade formalisé par la présente et les documents de gestion règlementaire des milieux naturels (Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes, Espaces naturels sensibles, Réserves naturelles....).

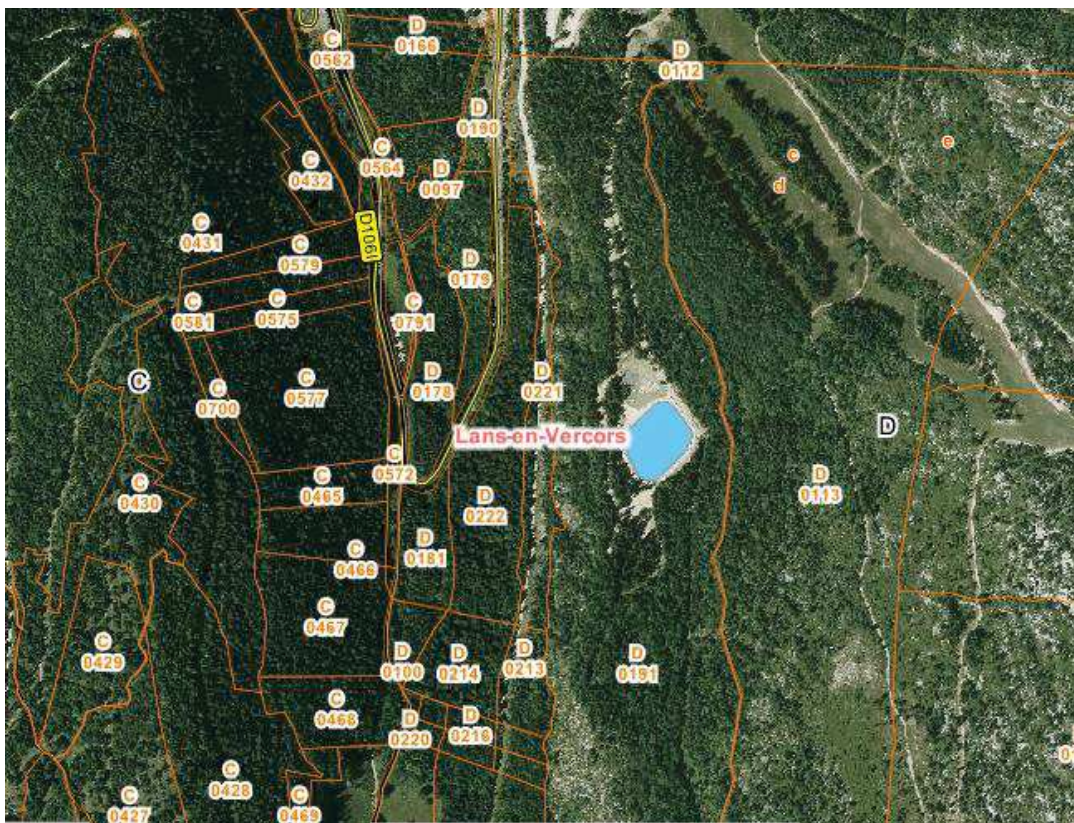
### **Article 3 – Délimitation des zones autorisées**

L'accès des personnes pratiquant l'escalade sera limité aux parkings, aux chemins d'accès et à l'espace de pratique. Cet espace de pratique sportive est communément appelé : *Les Allières*.

Ces terrains sont constitués par les parcelles désignées ci-dessous :

Désignation	Commune	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature juridique
Parcelle D0191	Commune de Lans-en-Vercors	396357	Public
Parcelle D0221	Commune de Lans-en-Vercors	21352	Public

Carte des parcelles cadastrales :





#### **Article 4 – Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 années à compter de la date de signature.

#### **Article 5 – Vente des terrains**

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département et l'acquéreur.

Une fois la vente finalisée, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit réel d'usage des présents terrains à des fins de pratique sportive.

Au terme d'une vente des terrains et en l'absence de renouvellement de la présente convention, le propriétaire pourra solliciter le Département pour assurer la fermeture des voies d'escalade.

#### **Article 6 – Etat des lieux**

Préalablement à la signature de la présente convention, un état des lieux a été effectué par les deux parties. Les éventuels frais seront couverts par le Département.

Il a été convenu que tout aménagement souhaité par le Département et modifiant la physionomie du lieu (abattage d'arbre, création d'un itinéraire, pose d'un panneau...) sera soumis à l'accord préalable du propriétaire et le cas échéant des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Les aménagements spécifiques du site seront annexés à la présente convention. Une copie du topo fédéral pourra être ajouté (annexe 2).

Une visite annuelle pourra être mise en place à la demande du propriétaire ou du Département. Celle-ci permettra de vérifier l'état du site et d'échanger sur des points précis.

Un état des lieux final devra être réalisé au terme de la présente convention avec une obligation de retour à l'état initial du site aux frais ou avec les moyens du Département. Il sera entendu que les différentes opérations modifiant le relief ou le paysage et/ou validés par les deux parties durant l'exécution de la présente convention ne seront pas concernées par ce volet de restitution.

#### **Article 7 – Utilisation des terrains**

Les terrains visés à l'article 1 de la présente convention seront ouverts gratuitement aux personnes pratiquant l'escalade. Le tableau ci-dessous présente les activités autorisées.

<b>Sports de nature autorisés</b>
Escalade
Randonnée pédestre (liée à l'accès au site)

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Un préavis sera adressé au Département lorsque les travaux réalisés sur les terrains visés par la présente convention seront incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début des activités.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'accès aux professionnels de la montagne et notamment de l'enseignement de l'activité escalade.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'utilisation du site, assortie des présentes dispositions mentionnées « le cas échéant » en annexe.

Le Département sollicitera l'accord du propriétaire par préavis pour toute manifestation exceptionnelle organisée sur le présent site. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début de la manifestation. Le propriétaire s'engage à formuler une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception, faute de quoi un avis favorable sera sous-entendu.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles, exploitation carrières et la pratique sportive, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées communément par les deux parties. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et l'envoi d'un courrier aux acteurs locaux concernés (communes, offices de tourisme, associations sportives...).

### **Article 8 – Equipements spécifiques dédiés à la pratique sportive**

Le gestionnaire désigné par le Département assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements conformément aux normes en vigueur et édictée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

### **Article 9 – Entretien des équipements et des abords**

Le gestionnaire désigné par le Département aura à charge l'entretien et la vérification des équipements sportifs dédiés à la pratique selon les normes édictées par la Fédération délégataire de l'activité (*norme d'équipement des voies et sites d'escalade naturel - FFME*).

Le Département conserve la gestion des abords du site de pratique (pieds de voies, accès...).

Le Département maintient les terrains visés en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées à la commune.

Des visites de vérification régulières seront réalisées tout au long de l'année par le Département et/ou son gestionnaire. Celles-ci prendront en compte les déclarations d'incidents faites par les pratiquants au moyen des réseaux d'alertes (numéro de téléphone du gestionnaire, Suricate...).

### **Article 10 – Balisage et information**

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique sera mise en place sur le site. Celle-ci sera fournie et financée exclusivement par le Département de l'Isère.

Cette signalétique vise à informer les pratiquants sur :

- le site sportif en général,
- le niveau de pratique,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les coordonnées du gestionnaire,
- les numéros de secours.

Le Département et le propriétaire s'entendront pour définir l'emplacement le plus approprié par rapport aux pratiquants et autres usagers du site. D'une manière générale, le parking est le lieu le plus approprié pour la signalétique. Le Département assurera également le lien avec la commune.

### **Article 11 - Police des lieux**

Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune, ou le cas échéant le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211 – 1 et suivants du code général des collectivités.

L'utilisation du pouvoir de police spéciale pourra également s'exercer.

### **Article 12 – Responsabilités et obligations**

#### **- Responsabilité du Département**

Le Département, par l'inscription du site au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires, accepte de supporter la responsabilité civile pour la pratique de l'escalade sur le site identifié par la présente convention.

Par la présente, le Département s'engage à désigner un gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace dédié à la pratique de l'escalade et des équipements installés à demeure (ancrage, relais...).

Le Département s'engage à entretenir les accès et pieds de voies par des visites régulières du site.

Le gestionnaire assumera les conséquences juridiques pouvant résulter d'un défaut d'entretien du site pour lequel il a été expressément désigné pour en assurer la gestion et le suivi.

#### **- Obligations du propriétaire**

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Département.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'accord du Département.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord du Département.

### **Article 13 – Assurance**

Le Département s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile.

Le Département exigera du gestionnaire désigné qu'il souscrive une assurance en responsabilité civile professionnelle. Il devra justifier de cette souscription par la production d'une attestation d'assurance chaque début d'année.

Le propriétaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

### **Article 14 : Résiliation**

En cas d'inexécution par les cocontractants des modalités définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département ou le propriétaire par notification écrite, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de cette notification.

### **Article 15 : Récupération des équipements**

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la commune, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la Département via son gestionnaire pourra récupérer tous les équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

### **Article 16 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ..... le .....

Le propriétaire

Le Président du Département de l'Isère

Monsieur.....

Jean-Pierre Barbier

Annexe N°1 – Photos du site

Annexe N°2 – Caractéristique sportive du site

Annexe 1 : Photo du site :



Annexe 2 : Caractéristique sportive du site :

**Secteur** **Secteur Gauche**

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
13	25m		3a à 4c	20/11/20

**Secteur** **Secteur Droit**

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
17	40m		3b à 6b+	20/11/20

**REMARQUES :**

**- Nombre de voies et hauteur :**

Nombre de voies et hauteur sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du gestionnaire.

**- Travaux de contrôle et d'entretien :**

Ces travaux s'exécutent selon les préconisations fédérales FFME du « Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade ».

**- Qualité de l'équipement en place :**

Au jour de la dernière visite, répond aux préconisations fédérales FFME actuelles « Norme d'équipement des voies et des sites naturels d'escalade », ou, si ce n'est pas encore le cas : sera remplacé progressivement (ne constituant pas un risque par rapport à la pratique de l'escalade, à ce jour).

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée en cas d'ajout par un tiers d'ancrages ne respectant pas les préconisations fédérales.

Malgré tout le soin apporté à l'aménagement, au contrôle et à l'entretien d'un site sportif d'escalade, une falaise ne pourra jamais être complètement aseptisée. La pratique de l'escalade en site naturel est une activité comportant des risques que les grimpeurs acceptent en connaissance de cause. Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ou aux dangers objectifs que l'on peut rencontrer dans la nature (chute de pierres, descellement du rocher, ...).

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : .....23

Nombre de membres présents : ..... 14(Sortie de Monsieur Jean-Charles TABITA)

**Nombre de suffrages exprimés** : .....16

### Délibération n° DEL2024 045 : REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL VERCORS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme intercommunal » au 1er janvier 2017 validé par le conseil municipal de LANS-EN-VERCORS le 24 novembre 2016 et par le conseil communautaire le 23 septembre 2016 ;

Vu le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 13 septembre 2018 portant sur la création de l'office intercommunal Vercors regroupant les communes d'Autrans-Méaudre en Vercors, Engins, Lans-en-Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte ainsi que la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Vu la délibération n°142/19 en date du 13 décembre 2019 portant modification de l'attribution de compensation de la commune d'Autrans-Méaudre-en-Vercors ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°44/24 du 29 mars 2024 validant le montant des attributions de compensation des communes concernées ;

Considérant que la CCMV a adopté la fiscalité professionnelle unique depuis le 19 décembre 2014. Maintenant que la CCMV perçoit cette fiscalité professionnelle en lieu et place de ses communes membres, elle est tenue de leur verser une attribution de compensation.

Ces attributions, qui ne sont pas indexées, assurent la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétences pour l'établissement public de coopération intercommunale et pour ses communes membres. La répartition des compétences est ainsi accompagnée d'un transfert de fiscalité qui offre à la fois à l'établissement public à ses communes membres, une autonomie de gestion et de moyens. Dans ce cadre, les attributions de compensations assurent à chaque commune le niveau de ressources nécessaires pour assumer les charges qu'elle conserve ;

Considérant que le point V 1° bis de l'article 1609 nonies du code général des impôts sus visé, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Considérant que pour mener à bien ses missions, l'office de tourisme intercommunal reçoit une subvention annuelle de la communauté de communes d'un montant de 760 789 € issu de la CLECT de 2018 et inchangé depuis sa création ;

Considérant que pour faire face aux échéances du classement en catégorie I de l'office de tourisme intercommunal, une demande d'augmentation de cette subvention d'un montant minimum de 70 000 € a été à nouveau formulée auprès du bureau communautaire en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que la subvention versée par la communauté de communes à l'office de tourisme intercommunal depuis sa création le 16 novembre 2017 et inchangée ne permet plus aujourd'hui de financer le bon fonctionnement de la structure avec notamment la montée en compétences du personnel et les créations de postes adaptées essentielles pour le maintien du classement en catégorie I ;

Considérant que le périmètre de l'office de tourisme intercommunal ne couvrant pas l'intégralité des communes de la CCMV, l'évolution de la subvention ne peut se faire que par une révision des attributions de compensation des communes concernées ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du code général des impôts, il est proposé selon le régime dérogatoire, d'opérer une révision libre des attributions de compensation comme présentée dans le tableau ci-dessous :

Communes	Montants des attributions de compensation actuelles	Montants des révisions proposées	Montants à la suite de la révision
Autrans-Méaudre en Vercors	- 169 620 €	40 000 €	- 209 620 €
Corrençon-en-Vercors	- 28 972 €	0 €	- 28 972€
Engins	42 324 €	1 500 €	40 824 €
Lans-en-Vercors	- 198 756 €	20 000 €	- 218 756 €
Saint-Nizier-du-Moucherotte	- 39 322 €	8 500 €	- 47 822 €
Villard-de-Lans	684 227 €	0 €	684 227 €



Considérant que cette révision libre des attributions de compensation ne pourra être mise en œuvre qu'après :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune concernée.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Jean-Charles TABITA n'a pas pris part au vote) :**

- **APPROUVE la décision modificative ci-dessus concernant la révision de l'attribution de compensation de la commune de LANS-EN-VERCORS ;**
- **AUTORISE le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
Michaël KRAEMER



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : .....23

Nombre de membres présents : .....15

**Nombre de suffrages exprimés** : .....17

### Délibération n° DEL2024 046 : FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

**Vu** la délibération n°2022\_061 du 19 avril 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

**Considérant** que l'adoption de la nomenclature comptable M57 donne la faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Considérant** que Monsieur le maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** monsieur le Maire à procéder, par décision, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé ;

- **PRÉCISE** que Monsieur le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
Michaël KRAEMER



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an 2024, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2024.

**Présents** : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe BERNARD

<b>Excusés :</b>	<b>Ont donné pouvoir à :</b>
Frédéric BEYRON	Gérard MOULIN
Mathis COSTE	François NOUGIER
Isabelle MARECHAL	
Florence OLAGNE	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : .....23

Nombre de membres présents : .....15

**Nombre de suffrages exprimés** : .....17

### Délibération n° DEL2024 047 : CONSTITUTION DU COMITE CONSULTATIF DU DOMAINE SKIABLE ET DES REMONTES MECANIQUES - MODIFICATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
VU la délibération 45/2021 du 23 février 2021 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal de Lans-en-Vercors ;  
VU la délibération 2021 102 du 14 septembre 2021 modifiant le comité consultatif du domaine skiable et des remontées mécaniques ;

Etant donné l'évolution des acteurs concernés par le domaine skiable et les remontées mécaniques ;

Il convient de mettre à jour la liste des membres du comité consultatif du domaine skiable et des remontées mécaniques.

**Selon les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE de procéder aux nominations par scrutin public à main levée.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ABROGE la délibération 2021 102 du 14 septembre 2021, portant sur le même objet ;**
- **DECIDE que ce comité consultatif sera composé de 22 membres, président inclus :**

<b>Président</b>	<b>Michael KRAEMER</b>
Groupe majorité	Jean-Charles TABITA
	Violaine VIGNON
	<i>Guy CHARRON</i>
	Patrice BELLE
	Isabelle MARECHAL
	Frédéric BEYRON
	Damien ROCHE
	Dimitri ARGOUD-PUY
Groupe opposition	Marc MARECHAL
	Daniel MOULIN
Auberge des Allières	Laurent MINELLI
La cabane de l'Aigle	Etienne JOLY
Restaurant la Bulle	Hervé CAZORLA
La cabane des Jassinets	Xavier ARETZIS
Directeur ESF	Yann GRISSOT
Président Ski Club	Jérôme CARBONE
Présidente Fun Gliss	Valérie MOUTON
<i>Directeur Office de tourisme intercommunal</i>	<i>Christophe LEBEL</i>
Achard Sports	Yannick ACHARD
Sun Trott'	Benoît MANCINI-WEBER
Xtrem	Mickael ANTONIOZ
<i>Intersport</i>	<i>Jérôme CHEVAT</i>
Ancien directeur de station	Christian COLLAVET
Membre Commission Nationale Ski sport adapté	Christian GIANESE

- **ADOpte la présente modification de la composition du comité consultatif du domaine skiable et des remontées mécaniques ;**
- **PRECISE que tous les membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.**

Pour extrait conforme, le 10 avril 2024

Le Maire  
 Michaël KRAEMER

